



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

8 mai 2013

AVIS

Taxation des déboursés relatifs à la confection maison des mémoires, exposés et cahiers de sources

Dans une directive datant du 17 septembre 2002, mon prédécesseur, l'honorable Michel J.J. Robert, informait la communauté juridique qu'il avait donné instructions aux officiers taxateurs de la Cour de taxer les déboursés relatifs à la confection maison des mémoires/exposés et cahiers de sources selon les montants suivants: 0,27\$ la page pour les mémoires/exposés et 0,25\$ la page pour les cahiers de sources.

Plus de dix années se sont écoulées depuis cette directive et vu l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) au cours de cette période, il y a lieu d'ajuster à la hausse ces montants.

Par conséquent, je vous informe que dorénavant le greffier taxera les déboursés relatifs à la confection maison des mémoires et cahiers de sources selon les montants suivants:

- Mémoires ou les documents en tenant lieu (exposé lorsque le dossier procède par la voie accélérée): 0,33\$ la page multiplié par le nombre d'exemplaires produits.
- Cahiers de source: 0,31\$ la page multiplié par le nombre d'exemplaires produits.

Ces barèmes représentent les coûts modérés auxquels réfère l'article 93 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile.

NICOLE DUVAL HESLER
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC